

FEDERATION NATIONALE PORCINE

11, rue de la Baume 75008 PARIS - Tél. 01.53.83.47.02 - Fax. 01.53.83.48.30 - Email : caroline.tailleur@reseaufnsea.fr

NOTE EXPLICATIVE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la fièvre porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

Arrêté entré en vigueur le 17 octobre 2018

Suite à la découverte des cas belges de Fièvre Porcine Africaine, le renforcement des mesures de biosécurité en élevage a fait l'objet de discussions entre la profession et l'administration avec l'objectif d'une parution accélérée d'un arrêté ministériel applicable à tous les élevages de suidés de France que les pouvoirs publics avaient commencé à travailler avant l'arrivée de la maladie en Belgique. L'arrêté détaille les mesures de biosécurité applicables en matière de protection physique ainsi que les conditions de fonctionnement à appliquer dans l'ensemble des exploitations. La FNP a porté un certain nombre de demandes au cours de l'élaboration de cet arrêté par les pouvoirs publics, afin que le texte remplisse bien l'objectif le plus urgent de se prémunir de l'arrivée de la Fièvre Porcine Africaine dans les élevages, sans pour autant entraîner d'obligations trop lourdes à mettre en œuvre et sans lien direct avec l'objectif de biosécurité. Ces demandes ont été appuyées par la FNSEA à chaque étape du processus de consultation des parties prenantes et prises en compte dans l'arrêté publié.

Champ d'application (début de l'arrêté)

Animaux concernés : suidés = porcs domestiques et sangliers et leurs croisements

Dangers sanitaires concernés : dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégories = Brucellose, DEP, Botulisme, Trichinellose, Encéphalite japonaise, Fièvre aphteuse, Fièvre charbonneuse, Aujeszky, Maladie de Teschen, Maladie vésiculeuse du porc, **Fièvres Porcines (Africaine et Classique)**, Rage, Stomatite vésiculeuse, Tuberculose.

Détenteurs concernés : exploitations commerciales (élevages) et non commerciales (petits détenteurs pour autoconsommation ou pour agrément comme les zoos / parcs ou animaux de compagnie) dès 1 animal avec les particularités suivantes :

- Les suidés de compagnie sont seulement concernés par l'interdiction de nourriture avec des déchets de cuisine et de table.
- Les détenteurs des exploitations non commerciales peuvent déroger au plan de biosécurité et à la formation, au plan de circulation et aux dispositions relatives à l'aire d'équarrissage.
- Les responsables des parcs zoologiques et fermes pédagogiques adaptent les mesures définies aux articles 3 à 6 aux particularités des espèces qu'ils hébergent et au fonctionnement de leur exploitation, tout en prévenant les risques d'introduction et de diffusion des maladies.

Nous avons demandé que l'arrêté concerne bien tous les détenteurs quels que soient leurs taille et nombre d'animaux détenus. Il aurait été paradoxal que les modes d'élevage ou types d'éleveurs les plus à risque soient exonérés de toute obligation en termes de biosécurité.

FEDERATION NATIONALE PORCINE

11, rue de la Baume 75008 PARIS - Tél. 01.53.83.47.02 - Fax. 01.53.83.48.30 - Email : caroline.tailleur@reseaufnsea.fr

Cet arrêté ne s'applique pas aux parcs et enclos de chasse, ne relevant pas de la réglementation relative aux détenteurs de suidés. Des travaux sont en cours avec le Ministère de l'Ecologie sur le sujet.

Plan de biosécurité et formation (article 3) à mettre en œuvre pour le 01/01/20

- Réaliser un plan qui détaille l'organisation des lieux d'élevage et de circulation des animaux
- Plan qui définit différentes zones :
 - o « Zone publique » : espace à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs.
 - o « Zone professionnelle » : espace à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants tels qu'aliments pour suidés, litières, fumier et lisier.
 - o « Zone d'élevage » : ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos.
 - o « Site d'exploitation » : zone d'élevage + zone professionnelle.
- Plan qui doit être consultable en version papier ou électronique.
- Plan modifiable à chaque changement de pratique de biosécurité ou selon les risques.
- Contenu minimal du plan **en annexe à la fin de l'arrêté.**
- Plan qui peut renvoyer aux chartes, cahiers des charges professionnels ou GBPH.
- Désignation d'un référent biosécurité qui suivra une formation biosécurité.
- Le référent biosécurité formera ensuite le reste du personnel de l'exploitation.

Le plan de biosécurité est une réflexion à avoir pour identifier les éventuelles failles de biosécurité et les éventuels circuits qui se croisent qui ne devraient pas. C'est à prendre comme une réflexion globale et adaptable à chaque élevage au cas par cas pour éveiller la sensibilité des éleveurs. Comme pour le plan de circulation, cela fera l'objet d'une formation d'un référent biosécurité au sein de chaque élevage. Un délai de mise en œuvre est donc prévu pour laisser le temps de ces formations. L'Institut technique IFIP et la SNGTV (organisme technique des vétérinaires) sont chargés du développement de la formation biosécurité d'ici un mois, pour déploiement terrain ensuite.

Gestion des flux de véhicules, matériels, personnes et animaux (article 4)

Obligations en termes de locaux, plan de circulation et personnes :

- Quai d'embarquement ou zone dédiée permettant embarquement/déchargement (plein-air).
- Aire de stockage des animaux pour que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage.
- **Un délai est prévu au 1^{er} janvier 2020 pour les exploitations qui devront s'équiper.**
 - ➔ Par dérogation et en attente des équipements adéquats :
 - o Seules les personnes autorisées pénètrent dans la zone d'élevage en passant par un **sas sanitaire décrit dans l'arrêté**, en minimisant les entrées/sorties.
 - o Si bande unique, le chauffeur peut pénétrer dans les couloirs si nettoyage/désinfection après chaque chargement/déchargement et si pénètre pas dans les salles occupées.
- Enregistrement des intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage sur le registre d'élevage qui doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées sur le site.
- Affichage de la procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage.

FEDERATION NATIONALE PORCINE

11, rue de la Baume 75008 PARIS - Tél. 01.53.83.47.02 - Fax. 01.53.83.48.30 - Email : caroline.tailleur@reseaufnsea.fr

- Interdiction d'accès si contact direct ou indirect au cours des 2 derniers jours avec suidés domestiques ou sauvages dans zones réglementées (fièvres porcines ou fièvre aphteuse).
→ Dérogation possible pour intervenants en élevage, si respect des mesures de biosécurité.
- Plan de circulation avec signalisation et plan des gestion des flux entrants et sortants.

Obligations relatives aux véhicules, matériel, produits et semences :

- Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement.
- Vérification que les véhicules ont été nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement par contrôle visuel ou documentaire → si souillures = refus de pénétration.
- Matériel, produits et semences livrés en zone professionnelle ou dans la partie externe du sas
- Matériel en zone d'élevage non partageable entre exploitations.
→ Par dérogation si commun = nettoyé/désinfecté avant sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire, ou sinon housse de protection à usage unique.

Obligations relatives aux animaux domestiques et sauvages :

- Aucun animal ne pénètre en zone d'élevage, excepté chiens de travail (parcs/enclos plein-air).
- Système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques de l'exploitation – quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages → **à mettre en œuvre pour le 1^{er} janvier 2021 (immédiat en zones réglementées vis-à-vis fièvres porcines).**
- Présence d'une quarantaine avec application de mesures de biosécurité.

Nous avons été vigilants sur les délais de mise en œuvre pour ne pas sous-estimer la quantité de travail que cela représente et les moyens à déployer, notamment pour le recours à un prestataire externe nécessaire dans la majorité des cas (plan de biosécurité...) ou les délais de déclaration administrative et de réalisation des travaux pour certains investissements structurels.

Alimentation et litière (article 5)

- Interdiction de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.
- Stockage inaccessible aux suidés sauvages (aliment, litière neuve ou paille).

Nettoyage-désinfection, vide sanitaire et lutte contre les nuisibles (article 6)

- Abords propres avec aire d'accès bétonnée ou stabilisée.
- Nettoyage/désinfection après départ des derniers animaux.
→ Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air hormis les cabanes ou abris, pour lesquels un vide sanitaire doit être pratiqué tel que défini dans les GBPH.
- Quai et aire de stockage à nettoyer/désinfecter après chaque mouvement (départ ou arrivée) ou au moins 1 fois/mois si personne n'y pénètre par zone d'élevage et en tenue d'élevage.
- Plan de nettoyage/désinfection et vides sanitaires pour toute l'exploitation (appui GBPH).
- Si parcours plein-air, zone de chargement/déchargement à chauler après chaque départ.
- Lutte contre les nuisibles à justifier par contrat ou procédure de dératisation.
→ Conserver pendant cinq ans les enregistrements de ces interventions.

Gestion des cadavres (article 7)

FEDERATION NATIONALE PORCINE

11, rue de la Baume 75008 PARIS - Tél. 01.53.83.47.02 - Fax. 01.53.83.48.30 - Email : caroline.tailleur@reseaufnsea.fr

- Surveillance quotidienne pour vérifier l'état de santé et évacuer les éventuels cadavres.
- Cadavres collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte (récipient fermé et étanche ou système de type cloche) avant leur enlèvement.
- Aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée, désinfectable, en limite du site d'exploitation dans la zone publique → **déla**i d'application au 1^{er} janvier 2020 si non existante.
- Accès à la zone d'équarrissage avec des bottes ou surbottes dédiées, qui seront retirées ou nettoyées/désinfectées ainsi que le matériel utilisé en sortie de la zone + lavage des mains.
- Zone d'équarrissage nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et en tant que de besoin à chaque passage de l'équarrisseur.

Nous avons fermement montré notre opposition aux suggestions d'introduction d'obligations relatives à certains équipements : couvertures de fosses ou pendillards pour l'épandage du lisier. Il était inenvisageable d'introduire des choses qui aujourd'hui concernent certaines catégories d'élevages pour tous les élevages. Des évolutions réglementaires viendront certes un jour sur ces points mais ce n'était pas l'objet de l'arrêté biosécurité de les introduire. Cela peut s'appliquer pour des élevages qui seraient contaminés et où une gestion particulière des déjections serait à faire, mais l'arrêté biosécurité ne doit pas servir à imposer des équipements à tous, surtout en l'absence de cas en France.

Sanctions (article 8)

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté, les pouvoirs publics peuvent :

- Interdire toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation.
- Demander le confinement des suidés voire leur abattage.
- Demander la réalisation d'un vide sanitaire complet du site d'exploitation.
- Ou toute autre mesure technique appropriée...
- Tout ou partie des indemnités prévues en cas de foyer peuvent être refusées → **cette disposition tiendra compte des délais de mise en œuvre nécessaires** (pour exemple, lors du second épisode d'Influenza aviaire, les indemnités ont été réalisées, alors qu'un arrêté biosécurité était sorti quelques mois avant et que sa mise en œuvre n'était pas achevée).

Nous avons demandé des accompagnements des pouvoirs publics en matière de biosécurité des élevages porcins pour accompagner les mises en conformité des élevages dans les mois à venir. La DGPE avait déjà indiqué le 27 septembre dernier à la FNP, lors d'une rencontre que nous avons sollicitée sur le sujet Fièvre Porcine Africaine, que les accompagnements possibles se feraient au travers des PCAE. Ce sujet va être travaillé avec demande de priorisation des investissements relatifs à la biosécurité au sein des PCAE. En raison de la concurrence budgétaire entre productions sur le PCAE et du risque d'inégalités de traitement selon les régions plus ou moins porcines, la FNP et la FNSEA ont demandé une enveloppe spécifique pour accompagner ces questions de biosécurité et s'affranchir des incertitudes liées aux régions. Les pouvoirs publics ont pris note mais sans réponse pour le moment. Nous vous tiendrons informés mais n'hésitez pas à prendre des contacts dès à présents au niveau de vos régions pour anticiper sur les accompagnements PCAE a minima.

La mise en œuvre de l'arrêté étant pour un certain nombre de points conditionnée par la réalisation de la formation biosécurité, nous conseillons aux éleveurs de réaliser leur plan de biosécurité afin de caractériser leurs besoins de renforcement de biosécurité appliqués à leurs cas individuels. Cela leur permettra de juger de la pertinence des investissements à réaliser ou non, surtout en matière d'investissements lourds. Les délais fixés par l'arrêté visent à tenir compte de ce temps de formation.